

Dopage et Disqualifications - Londres 2017

En 2003 l'**AIFA** a adopté le Code mondial antidopage de l'**AMA** comme base de la lutte contre le dopage afin d'harmoniser ses règles (listes des substances prohibées, procédures et sanctions) avec celles de l'ensemble des instances sportives internationales.

Notes : L'**AMA** faisait une différence dans les substances interdites entre celles **non spécifiées** utilisées uniquement en raison de leur capacité d'amélioration des performances (Anabolisants, certains Stimulants, Hormone de croissance, EPO) et celles **spécifiées** utilisées aussi à des fins thérapeutiques (Médicaments, Diurétiques, certains Stimulants, Narcotiques) ou récréatives (Cannabis) donc susceptibles d'introduire un doute sur la volonté de se doper (Article 4, **Alinéa 2** de son Code en vigueur depuis le **1e Janvier 2015**).

Le **3 Décembre 2016** l'**AIFA** réunie en Congrès à **Monaco** a adopté une série de réformes de sa Constitution devant entrer en vigueur le **1e Janvier 2017**. Parmi les innovations il y a eu la mise en place à compter du **3 Avril** suivant d'**Athletics Integrity Unit / AIU**, structure totalement indépendante de l'**AIFA** qui lui a donné délégation pour gérer en son nom les actions antidopage et d'intégrité, (dépistage, enquêtes et sanctions notamment) concernant les violations commises par les **Athlètes de niveau international**.

Étaient considérés en fonction des circonstances comme tels :

- ceux enregistrés régulièrement sur une liste par **AIU** afin d'être prioritairement ciblés pour les contrôles
- ceux, quel que soit leur niveau, participant à une compétition internationale (**CM, JO**, Championnats continentaux, Réunions internationales)
- ceux, quel que soit leur niveau, testés à n'importe quel moment par l'**AIFA**.

Les **autres athlètes**, dont la situation n'entrant pas dans l'un de ces cas, continuaient de voir leurs infractions traitées et sanctionnées par leur fédération ou par délégation à leur organisation nationale antidopage (Article 7, **Alinéas 1 & 2** des règles antidopage **AIFA**).

À l'ouverture des **CM 2017**, les athlètes reconnus coupables d'usage de produits interdits suite à un prélèvement urinaire ou sanguin (y compris lors de retestages d'échantillons conservés) ou suite à toute forme d'évidence de dopage (témoignages, preuves écrites, conclusions tirées du **Passeport Biologique de l'Athlète/PBA** ou de toute analyse d'informations, aveux de dopage) mais aussi de toute autre violation des règles antidopage (refus de se soumettre à un test ou de fournir un échantillon, détention & trafic de substances interdites, falsification de tout ou partie du processus de contrôle ou encore défaut de déclaration de localisation précise et complète pour la bonne réalisation des contrôles) (Articles **2 & 3** des règles antidopage **AIFA**), subissaient des sanctions prévues par l'**AIFA**.

- l'**Article 7**

* Tout athlète **devait** être suspendu provisoirement par **AIU (athlète de niveau international)** ou sa fédération (tout **autre athlète**) jusqu'à la résolution finale de son cas pour des substances **non spécifiées** (**Alinéa 10.1**) ou sur la base de son **PBA** (**Alinéa 10.3**) mais **pouvait** facultativement l'être pour des substances **spécifiées** et les autres cas de violations des règles antidopage (**Alinéa 10.4**).
* Si la fédération de l'athlète ne décrétait pas de suspension provisoire obligatoire relevant de son domaine alors **AIU** l'imposait (**Alinéa 10.7**).

Note : Tous les athlètes accusés d'infractions aux règles antidopage avaient droit à une audition devant le Tribunal Disciplinaire d'**AIU** pour les **athlètes de niveau international** ou devant tout organe ou tribunal d'arbitrage de 1e instance (interne ou externe à la fédération nationale toujours indépendant mais rendant une décision en son nom), pour les **autres athlètes**.

Les **athlètes de niveau international** qui reconnaissaient promptement la violation antidopage dès sa notification et en acceptaient les conséquences tout en renonçant à leur droit à une audition, se voyaient sanctionner directement par l'**Organe exécutif de AIU** sans passer devant son Tribunal Disciplinaire (Article 8).

- l'**Article 10**

* En cas d'infraction à l'occasion d'une compétition (Championnats ou réunion), disqualification de **tous** les résultats individuels de l'athlète quel que soit le moment de la compétition où la violation a eu lieu (**Alinéa 1**) et, aussi pour un contrôle inopiné ou tout autre cas de violation, disqualification de **toutes** les performances réalisées entre la date du prélèvement ou de la violation et le début de la suspension provisoire éventuelle ou de la suspension finalement décidée (**Alinéa 10.8**).

* Pour une **1e violation** :

- Suspension de **4 ans** pour un test positif à toute substance **spécifiée** ou **non**, un refus de prélèvement, une évidence de dopage, la détention de drogues ou une falsification lors du processus de contrôle (**Alinéas 2.1 & 3.1**).

Note : Cette suspension était portée à **2 ans** si l'athlète pouvait établir que la violation n'était pas intentionnelle (**Alinéa 2.2**) c'est-à-dire sans la volonté de tricher (**Alinéa 2.3**) pour toute substance **spécifiée** ou **non**.

La sanction était au minimum une **réprimande** (avec disqualification de la compétition) et au maximum **2 ans** de suspension pour toute substance **spécifiée** si l'athlète prouvait qu'il n'avait commis aucune faute ou négligence significatives (accident ou prescription médicale) ou en cas d'ingestion d'un produit contaminé sans s'en rendre compte (**Alinéa 5.1**).

- Toute combinaison de 3 tests manqués au cours d'une période de 12 mois due à des manquements de localisation précise et correcte de la part d'un athlète pour la réalisation des contrôles, entraînait une suspension au minimum d'**1 an** et au maximum de **2 ans** (**Alinéa 3.2**).

* Pour une **2e violation** considérée comme **récidive**, que les catégories de substances interdites ou de situations de dopage des violations fussent identiques ou pas, la suspension pouvait aller jusqu'à 2 fois la période applicable à la 2e violation traitée comme si elle était une 1e violation (**Alinéa 7.1**) en fonction de la gravité du cas.

Note : La 2e violation n'était pas considérée comme récidive si l'athlète l'avait commise avant d'avoir reçu notification de la 1e violation ou si, après la résolution de la 1e violation, des faits étaient découverts impliquant une autre violation par l'athlète ayant eu lieu avant la notification de la 1e (**Alinéa 7.4**).

Dopage et Disqualifications - Londres 2017

On parlait alors de violations multiples devant être considérées ensemble comme une seule infraction et la sanction retenue correspondait à la plus sévère de celles des différentes violations (1e cas) ou était une sanction additionnelle (2e cas).

* Une 3e violation entraînait une suspension à vie (Alinéa 7.2).

* La période de suspension commençait à la date :

- de sa décision par le Tribunal Disciplinaire (**Athlètes de niveau international**) ou par l'organe national de 1e instance (**autres athlètes**) le plus souvent le jour de l'audition

- du prélèvement ou de la violation si, quel que soit l'athlète, il admettait rapidement sa faute par écrit, sans demander une audience, toute période de suspension provisoire étant déduite de la durée totale à purger (Alinéa 10.2).

- l'Article 11

* Lorsque l'athlète ayant violé les règles antidopage était membre d'un relais, l'équipe devait être disqualifiée de la compétition, que l'infraction ait eu lieu pendant la dite compétition ou avant (Alinéa 1), avec toutes les conséquences qui en découlaient pour elle (perte de médailles et de diplômes).

Note : Dans le cas où l'athlète dopé n'avait participé qu'à un tour préliminaire du relais, cet alinéa ne prévoyait pas expressément s'il fallait aussi disqualifier l'équipe en Finale à laquelle il n'avait pas pris part. En pratique la disqualification du relais finaliste découlait implicitement de celle du/des relais du/des tours précédents qui avai(en)t permis l'accès à la Finale.

En pratique aussi, dans le cas où l'athlète dopé n'avait pris part qu'à la Finale, seul le relais finaliste était disqualifié.

- l'Article 13

* Toute décision (sanction ou blanchiment) pouvait faire l'objet d'un appel :

- auprès du **TAS** pour les **athlètes de niveau international** dont les cas avaient été traités par l'Organe exécutif ou le Tribunal Disciplinaire de **AIU** (Alinéa 2.2), notamment sur initiative de l'**AIFA** ou des athlètes concernés (Alinéa 2.4)

- auprès d'une instance indépendante d'appel fédérale ou nationale pour les **autres athlètes** dont les cas avaient été traités par l'organe indépendant de 1e instance de leur fédération ou de leur Organisation antidopage (Alinéa 2.3), notamment sur initiative des athlètes concernés ou de leur fédération (Alinéa 2.5). La décision d'appel fédérale ou nationale était elle-même contestable devant le **TAS** par l'**AIFA** (Alinéa 2.6). Dans tous les cas les décisions du **TAS** étaient définitives (Alinéa 9.6).

3 athlètes ont été convaincues de dopage à l'occasion des **CM** :

@ Kabange **MUPOPO (ZAMBIE)**, 7e du 400m en 51"15,

a été contrôlée le jour des Séries (6 Août) et son test s'est révélé positif à la **Testostérone** le 12 Août suivant (veille de la fin des **CM**).

Elle a été suspendue **4 ans**.

@ Despina **ZAPOUNIDOU (Grèce)** a abandonné dans le 20km Marche.

2 jours (11 Août) avant son épreuve elle a subi un prélèvement qui a révélé la présence d'**EPO** après les **CM**. Elle a été suspendue **4 ans**.

@ Margaret **BAMGBOSE (Nigéria)** 8e en Demi-finales du 400m en 52"23 et non retenue pour le Relais 4x400m nigérian.

AIU a annoncé après les **CM** qu'elle avait passé 2 tests, lors d'une réunion à **Hamilton (Bermudes)** le **1e Juillet** et après les Demi-finales du 400m des **CM** le **7 Août**, qui se sont avérés positifs à la **Canrénone** (Diurétique). La Nigériane a été suspendue **6 mois**.

2 athlètes ont subi un contrôle avant les **CM** dont la positivité n'a été connue qu'après :

@ Igor **HLAVAN (Ukraine)**, 4e du 50km Marche en 3h41'42", a subi un contrôle inopiné en **Ukraine** le **25 Juillet**

dont la positivité au **GHRP-2**, une hormone synthétique de croissance, n'a été avérée qu'après. Il a été initialement suspendu **2 ans**.

Le **15 Juillet 2021** alors que **HLAVAN** était revenu à la compétition (Juillet 2019), le **TAS**, sur appel du Centre National Antidopage d'**Ukraine**, lui a augmenté sa suspension d'**1 an** additionnel pour la porter à **3 ans**. Tous ses résultats ont été annulés à partir du **25 Juillet 2017**.

@ Teddy **ATINE-VENEL (France)** a été éliminé en Séries du 400m (4e en 45"90) & a terminé 8e avec le Relais français en 3'01"79. L'athlète avait subi un contrôle antidopage le **16 Juillet** après la Finale du 400m des Championnats de France de **Marseille**. Ce contrôle s'est révélé positif au **Salbutamol** (produit pour soulager l'asthme mais pouvant être utilisé comme substance dopante) après les **CM**. Suspendu provisoirement par la **FFA** le **16 Janvier 2018**, l'athlète a été relaxé le **2 Février** suivant par l'organe fédéral disciplinaire de 1e instance reconnaissant une absence de volonté de se doper dans l'utilisation du produit pour lutter contre son asthme malgré les fortes doses. Le **13 Septembre 2021** l'**AFLD** par le biais de sa Commission des sanctions a annoncé qu'**ATINE-VENEL**, reconnu coupable de négligence, était suspendu pour une durée de **5 mois** et que tous ses résultats réalisés entre le **16 juillet 2017** et le **16 juin 2018**

(terme de la suspension de **5 mois**) étaient annulés.

Son appel devant le Conseil d'Etat n'a pas abouti, celui-ci ayant validé la sanction le **21 Octobre 2022**.

Le passeport biologique de l'athlète (PBA)

Le **PBA**, document électronique rassemblant les résultats des contrôles antidopage d'un sportif ainsi que ses profils hématologique

Dopage et Disqualifications - Londres 2017

et endocrinologique tenus à jour en permanence, a permis de déceler l'usage régulier de substances interdites sur la base des variations anormales de ces paramètres pour une période donnée et ce sans qu'il y ait eu de contrôle positif proprement dit. L'AIFA l'a adopté en **2009** et a pu annoncer à partir de **2012** les noms d'athlètes sanctionnés car leurs profils du **PBA** étaient suspects et considérés comme une évidence de dopage (Article **33, Alinéa 3** des règlements antidopage pour les années **2012 à 2016** & Article **3** à partir de **2017**). Au fur et à mesure des annonces ces athlètes ont été suspendus et 3 d'entre eux ayant participé aux **CM 2017** en ont été disqualifiés car la date de départ des variations anormales marquant le début de l'annulation des résultats était antérieure à leurs épreuves mondiales :

@ Sheoran **NIRMLA** (**Inde**), (depuis le **15 Août 2016**), 7e en Demi-finales du 400m en 53"07

& membre du Relais 4x400m indien disqualifié en Séries pour empiètement dans le couloir voisin d'une des relayeuses, suspendue **4 ans**

Note : À la même époque (**2018**) que la constatation d'anomalies dans son **PBA**, l'Indienne a subi le **29 Juin** un contrôle antidopage lors des Championnats nationaux inter états à **Guwahati**, avéré positif à la **Drostanolone** et à la **Méténolone**, aussi les sanctions qui lui ont été infligées concernaient les 2 infractions.

@ Hassan **CHANI** (**Bahreïn**), (depuis le **3 Août 2017**), 50e du Marathon en 2h22'19", suspendu **4 ans**

Ses résultats ont été annulés du **3 Août 2017** au **16 Mars 2020** (début de la période des anomalies de son **PBA** jusqu'au commencement de sa suspension).

@ Sadik **MIKHOU** (**Bahreïn**), (depuis le **3 Juin 2016**), 6e du 1500m en 3'35"81, suspendu **2 ans & 3 mois**

Tous ses résultats du **3 Juin 2016** au **5 Septembre 2018** (début de sa suspension) ont été annulés.

Suspension de la Fédération Russe d'Athlétisme

Le **9 Novembre 2015**, une Commission d'enquête indépendante nommée par l'**AMA** a rendu public un rapport accablant selon lequel la Fédération d'Athlétisme de **Russie** dirigée jusqu'en Février de la même année par Valentin **BALAKHNICHEV** était impliquée dans un vaste système de dopage généralisé et de corruption.

Ce système consistait à pourvoir nombre d'athlètes en produits dopants en échange d'un pourcentage de leurs gains et à falsifier ou détruire des échantillons positifs avec la complicité monnayée du laboratoire antidopage de **Moscou** et l'aval du gouvernement russe. L'enquête menée par la Commission diligentée par l'**AMA** faisait suite aux témoignages en **2014**, dans un documentaire de la télévision allemande **ARD**, d'athlètes, d'entraîneurs et de responsables antidopage russes et notamment de Yuliya **STEPANOVA-RUSANOVA** (spécialiste de 800m suspendue **2 ans** en **2013** pour dopage suite à des anomalies détectées dans son **Passport Biologique**) et de son mari Vitaliy **STEPANOV** (ancien employé de l'Agence Antidopage Russe).

Conséquemment le Conseil de l'**AIFA** réuni le **13 Novembre 2015** par vidéoconférence depuis **Londres** a suspendu provisoirement la Fédération Russe d'Athlétisme en tant que membre (Articles **6 & 14** de la Constitution **AIFA** en vigueur) en attendant la fin de l'enquête.

De plus l'**AIFA** a demandé à la nouvelle équipe dirigeante de la Fédération Russe installée en Janvier **2016** avec à sa tête Dmitry **CHLIAKHTINE**, de mettre en place une politique prouvant sa volonté de lutter contre le dopage et la corruption.

N'ayant toujours pas obtenu satisfaction sur l'installation d'une politique antidopage stricte par les Russes, l'**AIFA** a confirmé la suspension le **17 Juin 2016** lors de la réunion de son Conseil à **Vienne (Autriche)**.

Lors de cette même réunion à **Vienne**, le Conseil a adopté le nouvel Article **22, Alinéa 1A** entré en vigueur avec effet immédiat, stipulant que l'**AIFA** pouvait exceptionnellement accorder l'admissibilité aux compétitions Internationales à tous les athlètes dont la fédération était suspendue pour manquement à mettre en place un système de lutte antidopage, s'ils prouvaient que, vivant en dehors de leur pays, ils n'étaient pas liés à ce manquement et n'en profitaient pas. Si l'admissibilité était accordée, les athlètes ne représentaient pas la fédération nationale suspendue mais participaient à titre individuel, en tant qu'athlètes neutres.

C'est ainsi que pour les **CM de Londres**, l'**AIFA** a accepté la participation de 19 Russes sous le vocable "athlètes neutres autorisés" (Authorised neutral athletes, **ANA**) car ils avaient satisfait à des critères de rigueur concernant le dopage :

- Ne pas être impliqués dans l'échec de leur Fédération à mettre en place depuis **2015** un système rigoureux de lutte contre le dopage.
 - Ne pas avoir été entraînés ou soignés par quelqu'un lié au dopage.
 - Avoir subi en **Russie** ou ailleurs de nombreux tests antidopage depuis **2015** tous avérés négatifs et réalisés par une autre organisation que la Fédération Russe d'Athlétisme.

Cas de Caio **BONFIM** (Brésil), 3e du 20km Marche en 1h19'04"

Le Brésilien a subi 2 tests antidopage inopinés (**28 & 30 mai 2017**) à **Sobradinho (Brésil)** qui se sont révélés positifs à la **Bumétanide** (un diurétique). L'athlète s'est dit victime d'une contamination de l'un de ses suppléments alimentaires et a mis en avant le fait qu'entre Février **2016** et Mai **2017** il avait été soumis à 12 tests antidopage négatifs et que son **PBA** a toujours été normal. Après enquête, l'**AIFA** a entériné ses explications mais a quand même voulu qu'il soit sanctionné pour négligence/absence de précautions. Aussi **BONFIM** a été suspendu **6 mois** mais étant reconnu comme n'ayant pas voulu se doper sciemment, aucun de ses résultats post tests n'a été annulé.